

die le mettrait toujours dans l'impossibilité d'agir, sau dans les intervalles lucides (1).

L'application de ces principes n'est pas sans difficulté; c'est pour y mettre fin que la loi organise l'interdiction. S'il n'y a pas d'interdiction, il faut appliquer les principes du droit commun. Il en est ainsi notamment quand il s'agira de doter l'enfant avec les biens qui appartiennent au père ou à la mère aliénés. Qu'ils soient dans un établissement d'aliénés ou non, peu importe, l'article 511 ne sera pas applicable, car il déroge au droit commun, il suppose que le père dont l'enfant doit être doté est interdit; donc on ne peut l'appliquer lorsqu'il n'y a pas interdiction. Il y a un arrêt en sens contraire de la cour de Nîmes (2), qui décide que le conseil de famille peut régler la dot quand le père est sourd et muet. Ce serait, dit la cour, mettre les enfants des sourds et muets, et partant des aliénés, hors du droit commun et les condamner au célibat, que de refuser au conseil de famille le droit de les doter, alors que le père ne peut manifester sa volonté. Non, car s'il y a impossibilité absolue de consentir, il y a lieu à interdiction. La voie est donc tracée par la loi, et il est inutile tout ensemble et illégal de procéder autrement. Que s'il n'y a pas lieu à interdiction, le père pourra doter dans un intervalle lucide.

§ IV. Des actes faits par l'aliéné colloqué.

NO 1. DES ACTES POSTÉRIEURS A LA SÉQUESTRATION.

398. La séquestration a-t-elle le même effet que l'interdiction, quant aux actes faits par la personne séquestrée? D'après le code civil, les actes passés par l'interdit postérieurement à l'interdiction sont nuls de droit, en vertu d'une présomption d'incapacité qui résulte du jugement. La loi de 1850 ne dit pas que les actes faits par l'aliéné après sa

(1) Duranton, t. III, n° 418. Demolombe, t. VI, n° 451 et t. VII, n° 27. Fréminville, t. 1^{er}, n° 31. Aubry et Rau, t. 1^{er}, p. 535, note 33.
(2) Nîmes, 3 janvier 1811 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 191).

séquestration sont nuls de droit; l'article 34 se borne à disposer que « les actes faits par toutes personnes pendant le temps qu'elles auront été retenues dans un établissement d'aliénés pourront être attaqués pour cause de démence. » Il n'y a donc pas de présomption d'incapacité résultant de la séquestration. Au premier abord, on pourrait croire que le fait du placement dans un établissement d'aliénés est plus qu'une présomption, que c'est une preuve de la démence. Les attestations répétées des médecins prouvent en effet qu'il y a aliénation mentale; mais cela ne suffit pas pour qu'il y ait présomption d'incapacité. Si le code établit cette présomption, c'est que l'état de folie est habituel et que cet état habituel est constaté par un jugement; tandis que la séquestration peut avoir lieu sans que la démence soit habituelle, et il n'intervient aucun jugement qui constate la démence. Il se peut donc fort bien que l'aliéné fasse un acte dans un état lucide; dès lors la loi ne devait pas établir de présomption d'incapacité, ni par conséquent frapper d'une nullité de droit les actes faits par la personne séquestrée. Cela est admis par les auteurs français, et la loi française, en ce point, est la même que la loi belge (1).

Quel est donc le principe posé par la loi de 1850? Il résulte de la combinaison de la loi nouvelle avec le code civil. L'aliéné n'est pas déclaré incapable par la loi de 1850; donc il est capable de contracter aux termes de l'article 1123, qui porte : « Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. » C'est dire que les aliénés, quoique séquestrés, restent sous l'empire du droit commun. Et quel est le droit commun? Pour contracter, il faut être capable de consentir au moment où le contrat se passe; si donc la personne séquestrée était en état de démence à ce moment, il est certain que l'acte qu'elle ferait serait nul, plus que nul, inexistant, puisqu'il n'y a pas de contrat sans consentement. Mais à qui est-ce à prouver que la personne séquestrée ne jouissait pas de sa raison au moment où elle a contracté? Naturellement à celui qui attaque l'acte, puisque c'est au demandeur à prouver le

(1) Demolombe, t. VIII, n° 852. Aubry et Rau, t. 1^{er}, p. 536 et note 36.

fondement de sa demande. Que devra-t-il prouver? L'état de folie au moment où l'acte a été passé. Tel est le droit commun, et la loi n'y a pas dérogé.

399. Le principe, tel que nous venons de le formuler, est loin d'être généralement admis. Il règne une grande incertitude dans la doctrine sur l'effet de la séquestration quant aux actes passés par l'aliéné séquestré. M. Arntz applique par analogie l'article 503, aux termes duquel les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés, si la démence existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits. Or, dit-il, la loi de 1850 considère le séjour d'une personne dans un établissement d'aliénés comme une preuve de la notoriété de la démence; donc il suffit de prouver le fait que l'aliéné était retenu dans un établissement public ou privé, pour que ses actes puissent être annulés⁽¹⁾. Nous croyons que ce système pêche par ses prémisses. Il n'est pas exact de dire que les actes faits par l'interdit avant son interdiction peuvent être annulés sur la seule preuve que la *démence* était notoire à l'époque où ils ont été passés; la *cause de l'interdiction*, dont l'article 503 exige la notoriété, n'est pas la *démence*, c'est l'état habituel de la *démence*; or, la séquestration peut avoir lieu sans que l'aliéné soit dans un état habituel de folie. Dès lors il n'y a aucune analogie entre la question que nous agitions et le cas prévu par l'article 503. De plus, cette disposition est exceptionnelle, elle suppose qu'il y a interdiction; et dans notre espèce, il n'y a pas interdiction; or, les exceptions ne s'étendent pas, alors même qu'il y a analogie, et bien moins encore quand il n'y en a pas.

La loi française (art. 39) est conçue dans les mêmes termes que la loi belge. Il est certain que les actes ne sont pas nuls par cela seul qu'ils ont été passés par une personne séquestrée, pendant sa séquestration. Lors de la discussion, la question a été soulevée, et c'est le système présenté par la commission qui l'a emporté, c'est-à-dire que les actes sont valables, en principe, sauf à prouver leur invalidité pour cause de la démence de celui qui les a souscrits⁽²⁾.

(1) Arntz, *Cours de droit civil français*, t. I^{er}, p. 407, n^o 840.

(2) Dalloz, au mot *Aliénés*, n^o 283. *Moniteur* du 14 février 1838.

« La preuve de la démence, dit le rapporteur, ne sera pas difficile à faire ici, comme lorsqu'il s'agit d'actes émanés d'une personne qui n'est point retenue dans une maison de santé. Il suffira, dans l'espèce, de présenter au tribunal un extrait du registre constatant l'état du malade à l'époque où l'acte a été souscrit (1). » Ces paroles du rapport semblent se rapprocher du système de *notoriété* établi par l'article 502. Mais il est à remarquer que la loi ne dit pas comment se fera la preuve de la démence; le registre invoqué par le rapporteur constate seulement l'état du malade chaque mois; reste à prouver qu'au jour, au moment du contrat, la personne séquestrée était incapable de consentir. Tout ce qu'il est permis d'inférer du rapport, et cela est évident, c'est que les juges admettront facilement la preuve de la démence, et elle sera aussi très-facile à faire, puisque le médecin visite chaque jour les malades et que les gardiens les surveillent⁽²⁾.

Il y a des paroles du rapport qui semblent admettre une présomption d'aliénation résultant du fait qu'une personne a été placée dans un établissement d'aliénés, et que l'acte est passé pendant qu'elle y était retenue. Demante abonde en ce sens; il suffit, d'après lui, que l'acte ait été passé pendant la séquestration, pour que les tribunaux puissent l'annuler, car c'est là, dit-il, le fondement de l'action. Cela n'est pas exact. La loi dit formellement que les actes pourront être attaqués pour cause de *démence*; c'est donc sur la *démence* que l'action est fondée; c'est par conséquent la *démence* que le demandeur doit prouver. L'article 34, loin de déroger au droit commun, y renvoie, puisqu'il ajoute: « conformément à l'article 1304 du code civil. » C'est donc l'action en nullité ordinaire que la loi de 1850 consacre. Qu'on n'objecte pas que cela était inutile à dire, puisque le droit commun est toujours applicable sans que l'on y renvoie. Si la loi de 1850 parle de l'action en nullité, c'est qu'elle déroge au droit commun en ce qui concerne la prescription. Nous reviendrons sur ce point.

(1) Rapport de la commission, n^o 132 (Dalloz, au mot *Aliénés*, p. 448).

(2) Comparez Demolombe, t. VIII, p. 571, n^o 853. Aubry et Rau, t. I^{er}, p. 536 et nota 39.

400. Si les interprètes ne s'accordent pas, c'est que la loi elle-même est peu juridique. Elle maintient le droit commun, par cela seul qu'elle n'y déroge pas. Et tout en le maintenant, elle y déroge. L'article 34 renvoie à l'article 1304 du code civil, qui traite de la durée de l'action en nullité. C'est donc une action en nullité que la loi de 1850 organise; ce qui implique que l'acte annulé a une existence juridique. Cependant la preuve que le demandeur doit faire implique que l'acte n'existe pas. En effet, il doit prouver que l'aliéné était incapable de consentir au moment où il a contracté; s'il fait cette preuve, il en résulte qu'il n'y a point de contrat, c'est-à-dire que le contrat est inexistant; d'où suit qu'il n'y a point lieu d'en demander la nullité. Il n'y a surtout pas lieu à la prescription de dix ans établie par l'article 1304, car cette prescription est une confirmation tacite; or, on ne confirme pas un acte inexistant. La contradiction nous paraît évidente, mais le législateur a parlé, donc il faut admettre que l'action est une action en nullité, et appliquer par conséquent les principes qui régissent cette action.

401. Quelle preuve le demandeur doit-il faire? La réponse dépend de l'opinion que l'on admet sur la nature de l'action que la loi donne à l'aliéné ou à ses représentants. Si c'est une action fondée sur la notoriété de la démence, il faut prouver cette notoriété; et elle se prouve par le fait seul que l'acte a été passé pendant le temps que l'aliéné était retenu dans une maison de santé, en ce sens que celui qui contracte avec un aliéné séquestré doit évidemment savoir qu'il est séquestré. Car dès que l'acte se passe en dehors de l'établissement d'aliénés, nous ne sommes plus sous l'empire de la loi spéciale de 1850; nous rentrons entièrement dans le droit commun. Dans notre opinion, il est certain que la notoriété ne doit pas être prouvée; le demandeur doit faire une preuve beaucoup plus rigoureuse, celle de la folie au moment même où le contrat se fait (1).

402. Qui peut demander la nullité? Si l'acte était atta-

(1) Comparez Demolombe, t. VIII, n° 857. Aubry et Rau, t. I^{er}, p. 537, note 40.

qué comme inexistant, toute partie intéressée pourrait agir, puisque l'acte inexistant ne produit aucun effet. Mais puisque l'action ouverte par la loi de 1850 est une action en nullité, il en faut conclure que l'aliéné seul peut l'intenter. C'est l'application d'un principe général en matière de nullité. L'article 1125 l'applique aux incapables; à plus forte raison, faut-il l'appliquer à ceux qui ne peuvent pas consentir.

Dans quel délai l'action doit-elle être intentée? L'article 34 renvoie à l'article 1304; il maintient donc le délai de dix ans établi pour toutes les actions en nullité d'un contrat. Mais la loi de 1850 déroge au droit commun, en ce qui concerne le moment à partir duquel la prescription commence à courir. Aux termes de l'article 1304, le délai de dix ans court, à l'égard des actes faits par les interdits, du jour où l'interdiction est levée; tandis que l'article 34 de la loi nouvelle porte: « Les dix ans de l'action en nullité courent, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit des actes, à dater soit de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés, soit de la signification qui lui en aura été faite après cette sortie, et à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue depuis la mort de leur auteur. » Cette dérogation au code civil est très-sage. On suppose que l'aliéné passe un acte alors qu'il était incapable de consentir; par cela même il est impossible qu'il en conserve le souvenir; ne sachant pas qu'il a fait un acte, comment l'attaquerait-il? et la prescription peut-elle courir contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir? Si l'aliéné ignore ce qu'il a fait, ses héritiers ne peuvent pas le savoir non plus. La plus stricte justice demande que la prescription ne coure contre l'aliéné et ses héritiers qu'à partir du moment où ils ont connaissance de l'acte.

Cette disposition nouvelle s'applique-t-elle aux interdits placés dans un établissement d'aliénés? La négative nous paraît résulter des principes qui régissent l'abrogation des lois. Puisque la loi de 1850 ne déroge pas d'une manière expresse à l'article 1304, il ne peut s'agir que d'une déro-

gation tacite; or, il n'y a d'abrogation tacite que lorsque les dispositions de deux lois sont incompatibles. Dans l'espèce, il n'y a aucune incompatibilité. La loi de 1850 ne concerne pas les interdits; elle a, au contraire, été portée pour prévenir l'interdiction; il est donc impossible que le législateur ait entendu abroger une disposition quelconque du code civil sur les effets de l'interdiction (1). A plus forte raison la loi de 1850 ne peut-elle pas s'appliquer aux interdits qui ne sont pas placés dans un établissement d'aliénés. On objecte l'esprit de la loi nouvelle, ce qui conduirait à y voir une interprétation du code civil (2). Peut-on voir une interprétation dans une disposition qui contient une innovation? et peut-on étendre des dérogations au droit commun par voie d'analogie? Tout cela est en opposition avec les principes qui régissent l'interprétation des lois.

403. Les juges ont-ils un pouvoir discrétionnaire pour maintenir ou pour annuler l'acte? D'après le texte de l'article 34, il faut répondre affirmativement, dit M. Valette (3). Cela est au moins douteux. La loi ne dit pas que les actes *pourront être annulés*, ce qui impliquerait un pouvoir discrétionnaire. Elle dit qu'ils peuvent être *attaqués*, ce qui concerne uniquement le droit d'agir en nullité. Si l'on admet, comme nous l'avons enseigné, que le demandeur doit prouver que l'aliéné était incapable de consentir au moment où il a passé l'acte, il ne peut plus être question d'appréciation ni de pouvoir discrétionnaire. D'après la rigueur des principes, l'acte devrait être déclaré non existant; à plus forte raison doit-il être annulé. Que si la preuve n'est pas faite, l'acte doit être maintenu. Les tribunaux n'auraient pas le droit de l'annuler en se fondant sur la notoriété de la démence à l'époque où l'acte a été fait. C'est ce que nous allons prouver.

(1) Aubry et Rau, t. 1^{er}, p. 538 et note 43. En sens contraire, Demolombe, t. VIII, n° 860; Arntz, t. 1^{er}, p. 408, n° 843.

(2) Demante, *Cours analytique*, t. II, p. 374, n° 307 bis II. Arntz, t. 1^{er}, n° 843.

(3) Valette sur Proudhon, t. II, p. 560. Cette opinion est aussi énoncée dans le rapport fait sur la loi française à la Chambre des pairs, n° 44 Dalloz, au mot *Aliénés*, p. 439.

N° 2. DES ACTES ANTÉRIEURS A LA SÉQUESTRATION.

404. Le code civil permet d'annuler les actes antérieurs à l'interdiction, s'il est prouvé que la cause de la démence existait notoirement à l'époque où l'acte a été passé. Nous avons dit que l'article 503 déroge au droit commun (n° 313); par cela seul, on ne peut l'appliquer à l'aliéné séquestré, qui reste sous l'empire du droit commun, même pour les actes faits pendant la séquestration. A plus forte raison le droit commun est-il applicable aux actes que la personne séquestrée a faits avant sa séquestration. Était-elle aliénée, elle pourra attaquer les contrats qu'elle a consentis, en prouvant qu'au moment où elle a contracté, elle était incapable de consentir. Cette preuve devra se faire d'après toute la rigueur du droit. Il ne suffirait pas de prouver que la démence était notoire à l'époque où l'acte a été passé, car, malgré la démence et sa notoriété, il se peut que l'aliéné fût sain d'esprit au moment où il a contracté.

N° 3. DU DROIT DES HÉRITIERS D'ATTAQUER LES ACTES D'UN ALIÉNÉ SÉQUESTRÉ.

405. L'article 504 défend aux héritiers d'attaquer, pour cause de démence, les actes faits par une personne non interdite, à moins que son interdiction n'ait été provoquée avant son décès, ou que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. Cette disposition est-elle applicable quand l'aliéné a été séquestré? Non. En ce point, la loi nouvelle déroge au code civil. L'article 34 dispose en termes généraux que les actes faits par les personnes séquestrées, pendant le temps qu'elles ont été retenues dans un établissement d'aliénés, pourront être attaqués pour cause de démence. Il résulte de la suite de l'article que le droit d'attaquer les actes de l'aliéné séquestré appartient aux héritiers, puisqu'il règle le cours de la prescription, quand ce sont les héritiers qui attaquent l'acte : les dix ans courent à leur égard, à dater de la signification qui leur aura été faite de l'acte, ou de la connaissance qu'ils en au-

ront eue depuis la mort de leur auteur. L'article ajoute que si la prescription a commencé à courir contre le défunt, elle continuera à courir contre ses héritiers. Les motifs pour lesquels la loi sur les aliénés a dérogé au code civil sont exposés dans le rapport fait à la Chambre des pairs (1), et la loi belge n'a fait que reproduire la loi française. Dans le système du code, l'aliéné ne pouvait être séquestré qu'en vertu du jugement qui prononçait son interdiction; l'aliéné non interdit devait donc être présumé capable par ceux qui traitaient avec lui, puisque rien ne leur faisait connaître l'état d'aliénation. D'après la loi de 1850, l'aliéné peut être séquestré sans avoir été interdit; le but de la loi a été de rendre l'interdiction inutile; dès lors elle ne pouvait plus admettre la disposition de l'article 504. La séquestration, en ce sens, remplace l'interdiction, puisque les parents ont fait ce que la loi leur donne le droit de faire. On ne peut plus leur reprocher de n'avoir pas provoqué l'interdiction; la loi ne désire pas qu'ils le fassent. On ne peut pas dire non plus qu'après la mort de l'aliéné, il devient impossible de prouver l'aliénation mentale; le fait de la séquestration est déjà une preuve, et elle peut être complétée par le témoignage du médecin et des gardiens. C'est dire que l'action des héritiers est la même que celle qui appartient à l'aliéné séquestré.

(1) Rapport du marquis de Barthélemy, n° 44 (Daloz, au mot *Aliénés*, p. 439).

LIVRE II.

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ (1).

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

CHAPITRE PREMIER.

DES IMMEUBLES.

SECTION I. — Des immeubles par leur nature.

§ 1^{er}. *Du sol.*

406. L'article 516 porte que tous les biens sont meubles ou immeubles. Nous dirons quelle est l'importance de cette classification, quand nous aurons exposé les principes qui la régissent. Le code civil distingue trois espèces d'immeubles : les biens sont immeubles, dit l'article 517, ou

(1) Hennequin, *Traité de législation et de jurisprudence, suivant l'ordre du code civil*, II^e livre, 2 volumes. Paris, 1838.